

Cent ans de pratique associative : un point de vue juridique (II^e partie)

One Hundred Years of Non-Profit Practice: A Legal Perspective

Colas Amblard

Numéro 283, février 2002

Droit et pratiques associatives
Law and Non-Profit Practices

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022803ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/1022803ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut de l'économie sociale (IES)

ISSN

1626-1682 (imprimé)
2261-2599 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Amblard, C. (2002). Cent ans de pratique associative : un point de vue juridique (II^e partie). *Revue internationale de l'économie sociale*, (283), 32–45.
<https://doi.org/10.7202/1022803ar>

Résumé de l'article

Soulignant l'hétérogénéité du monde associatif, Colas Amblard s'interroge sur la pertinence du statut associatif pour accueillir des entreprises de l'économie sociale et sur l'opportunité de réformer la loi de 1901. L'auteur entreprend de spécifier ce qui réunit les associations : le droit associatif est une liberté publique, l'association est, juridiquement, un contrat et, enfin, l'évolution actuelle des pratiques associatives définit un véritable droit de l'entreprise associative. En s'appuyant sur la jurisprudence, l'administration a en effet produit une « doctrine des oeuvres » (1977) qui définit les conditions de la non-lucrativité. Plus récemment, l'évolution de la fiscalité a permis l'établissement d'un traitement différencié, qui résout, au moins en partie, les problèmes que l'essor de l'entreprise associative pose à la loi de 1901. La prise en compte du « mieux disant » social reste pour l'instant problématique.

CENT ANS DE PRATIQUE ASSOCIATIVE : UN POINT DE VUE JURIDIQUE

(II^e partie)

par Colas Amblard (*)

Soulignant l'hétérogénéité du monde associatif, Colas Amblard s'interroge sur la pertinence du statut associatif pour accueillir des entreprises de l'économie sociale et sur l'opportunité de réformer la loi de 1901. L'auteur entreprend de spécifier ce qui réunit les associations : le droit associatif est une liberté publique, l'association est, juridiquement, un contrat et, enfin, l'évolution actuelle des pratiques associatives définit un véritable droit de l'entreprise associative. En s'appuyant sur la jurisprudence, l'administration a en effet produit une « doctrine des œuvres » (1977) qui définit les conditions de la non-lucrativité. Plus récemment, l'évolution de la fiscalité a permis l'établissement d'un traitement différencié, qui résout, au moins en partie, les problèmes que l'essor de l'entreprise associative pose à la loi de 1901. La prise en compte du « mieux disant » social reste pour l'instant problématique.

(*) Colas Amblard est docteur en droit, avocat au barreau de Lyon.

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 définit l'association comme « une convention [...] régie quant à sa validité par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ». Les débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi de 1901 confirment l'analyse selon laquelle l'association est avant tout un contrat : « Cette constatation inscrite au frontispice du projet de loi n'a pas seulement pour but de donner satisfaction à la curiosité ou à l'esprit critique du jurisconsulte ; elle emporte, à notre sens, des conséquences beaucoup plus graves, car elle a pour effet de déterminer a priori quels sont les principes qui vont s'appliquer à l'association⁽¹⁾. »

(1) Waldeck-Rousseau, « Associations et congrégations », *Bibliothèque Carpentier* 1901, p. 68, Chambre des députés, séance du 21 janvier 1901.

La mise en œuvre de la liberté d'association... ou l'influence de la nature contractuelle

La loi du 1^{er} juillet 1901 : un dispositif lacunaire ?

Comme principale justification à la mise en œuvre d'une réforme de la loi de 1901, d'aucuns mettent en exergue, de manière récurrente, le caractère prétendument lacunaire du dispositif centenaire. Au contraire, l'association se rattache aujourd'hui à un « corpus » de règles juridiques de plus en plus précis.

(2) A noter que, dans son discours préliminaire au Code civil, Portalis lui-même encourageait les tribunaux à « saisir le vrai sens des lois, à les appliquer avec discernement et à les suppléer dans les cas qu'elles n'ont pas réglés ».

Rattachement aux principes contenus dans le Code civil

La nature contractuelle de l'association a pour conséquence de rattacher le fonctionnement associatif à un grand nombre de principes d'essence civiliste⁽²⁾. Cela se vérifie à tous les stades de l'existence de l'association.

- *Au stade de la formation du contrat d'association* : Le contrat d'association doit avoir une cause licite. En application de l'article 1133 du Code civil, « la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public » (disposition reprise par l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901). Une association de mères porteuses a ainsi pu être considérée comme illicite, car contraire à la loi : le « prêt d'utérus est une convention illicite en ce qu'elle a un objet interdit par la loi » (CA Paris, 11 oct. 1988).

- *En cours d'existence* : La jurisprudence a régulièrement l'occasion d'insister sur la nature contractuelle des assemblées générales. Dans un arrêt en date du 25 novembre 1977, la cour d'appel de Paris a rappelé que « la validité du contrat d'association étant régie par les règles juridiques applicables aux contrats et obligations, à plus forte raison en est-il de même de la validité des délibérations des assemblées créées par les clauses de ce contrat » (CA Paris, 25 oct. 1977).

- Enfin, en matière de dissolution d'association, les règles applicables sont également très largement empreintes des principes tirés du Code civil. Cela se vérifie notamment lors de la disparition, voire de la nullité de l'objet du contrat d'association. L'objet de l'association peut également être amené à disparaître en cours d'exécution du contrat d'association : si l'une des conditions posées à l'article 1108 du Code civil vient à disparaître, le contrat ayant perdu l'une des conditions nécessaires à sa validité doit être annulé. Cette solution a été implicitement transposée par la jurisprudence, qui a ainsi pu décider qu'une association ayant pour objet l'indemnisation des agents rapatriés d'Algérie de la Société nationale Repal, laquelle avait apporté 5 millions de francs à cette association à titre de fonds de garantie, devait être dissoute dès lors que son objet était réalisé (Cass. 1^{re} ch. civ., 17 oct. 1978).

L'émergence d'un véritable droit « matériel » des associations

Au-delà des règles contractuelles régissant le fonctionnement interne des groupements « loi 1901 », il importe de souligner que les associations sont soumises, comme d'autres groupements, à des législations objectives. Selon l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association ne peut être constituée que dans « un but autre que de partager des bénéfices ». Une telle définition met en exergue la neutralité du cadre associatif qui, pour une large part, procède de la finalité de l'association, laquelle n'est encadrée par la loi française que de façon négative. Il résulte de ce constat qu'un certain nombre de dispositifs législatifs s'appliquent indifféremment aux associations et aux autres types de groupements. Tel est notamment le cas de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises⁽³⁾, qui impose à certaines des

(3) JO du 2 mars 1984.

associations ayant une activité économique des prescriptions d'ordre comptable particulières (art. 27 et 28). Cependant, il convient d'observer que le principe de neutralité du cadre associatif (but autre que le partage de bénéfices) n'est pas total, puisque la forme associative génère de plus en plus souvent des règles spécifiques ou des adaptations aux règles générales (au point qu'aujourd'hui il serait impossible de toutes les citer). Désormais, dès lors que les associations entreprennent de faire quelque chose, elles sont *de facto* soumises au droit applicable à l'activité exercée. Tel est le cas, par exemple, des associations exerçant des activités d'agence de voyage (offices du tourisme) – loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 (art. 11) complétée du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (art. 51 à 59) –, qui se voient ainsi contraintes d'obtenir une autorisation administrative préalable, de réunir des garanties financières ou encore d'exiger de ses dirigeants qu'ils disposent des aptitudes professionnelles requises...

La refonte de la loi de 1901 comporte des risques

Parler de la loi de 1901 comme d'un « système » juridique autonome ne saurait traduire la réalité, et l'association n'a pas vocation à évoluer dans un « no man's land » juridique. En tout état de cause, le prétendu caractère lacunaire de la loi de 1901 ne saurait, aujourd'hui, justifier à lui seul une réforme celle-ci. Assurément, un tel exercice comporterait un risque, celui de déstabiliser un édifice juridique fragile, fait de subtils rattachements à de nombreuses règles juridiques préexistantes : « *Le rôle du juriste sera, tout au long de sa réflexion et de son analyse, de témoigner de la perfection de la loi de 1901 : quelques dispositions de plus, quelques dispositions de moins, et la perfection laisse la place à l'à-peu-près, à l'interprétation, mais aussi à la contrainte et à l'immobilisme, pire, à l'arbitraire et à la répression. Un article de plus, un article de moins, et la loi de 1901 est brutalement figée dans le temps et cesse d'être la loi contemporaine, la loi actuelle, la loi de toutes les années. Un mot en plus, un mot en moins, par choix délibéré ou par inadvertance, et c'est la liberté qui est raturée*⁽⁴⁾. » Ce subtil équilibre juridique explique que, pour beaucoup, « *il ne faut pas toucher à un cheveu de la loi*⁽⁵⁾ ». Cette position a récemment été confirmée par le Conseil d'Etat, qui considère, dans son rapport public 2000, qu'il faut avant toute autre chose préserver la liberté d'association : « *Il serait plus judicieux, avant de s'orienter vers une modification de la loi de 1901, d'examiner si d'autres techniques ne permettraient pas de répondre plus efficacement aux préoccupations qui sont légitimement exprimées [...]*. »

(4) G. Sousi, *Les associations*, Manuel Dalloz usuel, p. 12.

(5) J.-M. Belorgey, « Il ne faut pas toucher un cheveu de la loi de 1901 », *Le Monde*, 3-4 décembre 2000.

Le rôle supplétif joué par le droit des sociétés :

une remise en question de la nature contractuelle de l'association ?

Il existe une tendance récente de la jurisprudence (TGI Saint-Etienne, 3 sept. 1982) à faire jouer un rôle subsidiaire ou supplétif aux droits des sociétés à l'égard des associations dont les statuts sont muets sur des points litigieux. Une réponse ministérielle avait pourtant exclu tout recours au droit des sociétés : « *La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association*

(6) Rép. min. n° 56969, 10 déc. 1984, p. 5445.

ne fait aucune référence au droit des sociétés dont il puisse résulter que des règles applicables au droit des sociétés soient transposables aux associations⁽⁶⁾. » La Cour de cassation a néanmoins choisi d'adopter la position inverse : « La Cour de cassation vient d'approuver la solution d'une cour d'appel selon laquelle, en l'absence de dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de clauses statutaires concernant la tenue des assemblées, les règles applicables sont celles prévues par la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales » (Cass., 29 nov. 1994). Pour aussi intéressant qu'il soit, cet arrêt recèle un danger évident, celui de remettre en question l'essence même du contrat d'association en ne respectant pas la spécificité d'un groupement dont les objectifs sont à l'opposé de ceux de la société. Il importe donc d'être particulièrement vigilant au regard de ce qui, incontestablement, constitue une dérive.

En définitive, le « phénomène associatif » se caractérise par bien des points parmi lesquels figurent l'extraordinaire développement quantitatif du recours à la formule associative (on parle de « *baby-boom associatif*⁽⁷⁾ ») de même que l'extrême diversité du champ d'intervention des associations. Les raisons du succès du recours à la formule associative sont incontestablement à rechercher dans les qualités intrinsèquement développées par ce type de groupement.

(7) Avec 800 000 associations, un rythme annuel de création de près de 60 000 associations (chiffre à peu près constant depuis les années 90), 20 millions de membres, un budget de plus de 200 milliards de francs.

● L'« entreprise associative » ou la liberté d'entreprendre autrement

Le champ d'intervention des associations a connu une extension spectaculaire. Le rôle des associations, et par conséquent leur place dans la société, a lui aussi été transformé. L'entrée massive des associations dans la sphère économique constitue un phénomène particulièrement révélateur de l'évolution contemporaine du secteur associatif.

L'interventionnisme économique des associations

La capacité d'adaptation du régime juridique de la loi du 1^{er} juillet 1901 n'est plus à démontrer. La souplesse et la nature même de l'association, sa capacité de mobiliser différentes ressources lui permettent de s'immiscer dans des secteurs non solvables. Ces dernières années, l'interventionnisme économique des associations est incontestablement le fait le plus marquant de l'évolution enregistrée par la pratique associative. Ce faisant, le secteur associatif s'est approché d'un monde qui lui était auparavant étranger, celui du marché et de la concurrence, créant ainsi « *un sentiment de malaise*⁽⁸⁾ ».

(8) J. Mengin, présidente de la Fonda, *Le Monde Initiatives*, 10 décembre 1997.

Présentation du phénomène de développement des entreprises associatives

Avec aujourd'hui 270 000 associations inscrites au répertoire des entreprises, 250 milliards de francs de budget consolidé, 1 300 000 salariés, soit plus de 800 000 équivalents temps plein, les associations représentent

(9) Conseil d'Etat, *Rapport public 2000*, « Les associations et la loi de 1901, cent ans après », La Doc. fr., p. 276.

une composante importante de l'activité économique et sociale, qui n'était nullement inscrite dans la loi de 1901. Actuellement, le secteur associatif est l'un des premiers employeurs de France⁽⁹⁾. Au 31 décembre 1995, plus de 110 000 associations employaient près de 1,2 million de personnes, soit 960 000 salariés en équivalent temps plein. Avec un taux de croissance moyen en matière de création d'emplois de 3,4 % par an de 1981 à 1991 (soit 500 000 emplois sur dix ans), la structure associative apparaît incontestablement comme un mode de substitution aux autres structures porteuses d'emploi. Les associations sont également le premier employeur de titulaires de contrats emploi-solidarité (CES) : 35 % des CES en France sont employés par une association. Le monde associatif participe ainsi, au premier plan, à la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires de l'emploi.

La « dérive » d'une liberté ?

La liberté d'association, liberté politique et juridique, serait-elle ainsi progressivement devenue une « *liberté économique* »⁽¹⁰⁾ parfois assimilable à la « *liberté d'entreprise* »⁽¹¹⁾ ? La loi de 1901 est-elle extensible à l'infini ou doit-on voir dans ce phénomène de rapprochement le symptôme de carence du texte fondateur au regard des mutations qu'a connues dernièrement le secteur associatif ? Certains n'hésitent pas à parler de « *dérive d'une liberté* »⁽¹²⁾. Il est vrai qu'en exerçant une activité économique les associations s'introduisent dans un monde pour lequel elles n'étaient pas *a priori* conçues. La possibilité d'effectuer des bénéfices commerciaux pour le compte de l'association a d'ailleurs été contestée sur le fondement de l'article 6 de la loi de 1901. Une partie de la doctrine a en effet souligné que cette disposition, qui énumère les recettes de l'association, ne fait pas référence aux éventuels produits qui pourraient éventuellement être tirés de l'exercice d'activités économiques⁽¹³⁾. L'on peut toutefois objecter qu'à une certaine époque le bénévolat des membres, leurs cotisations étaient sans doute suffisants pour assurer la réalisation d'objectifs par ailleurs limités dans l'espace. En effet, « *il n'est pas d'organisation qui n'ait besoin de se procurer des ressources sur le marché et l'activité économique fait partie de toutes les personnes, individus ou groupements. Elle rencontre l'association comme toute autre entité juridique* »⁽¹⁴⁾. En tout état de cause, l'exégèse de l'article 1^{er} de la loi de 1901 (et notamment le « *but autre que le partage de bénéfices* ») ne permet pas de conclure à l'interdiction pour les associations d'exercer une activité économique, voire commerciale⁽¹⁵⁾. Au contraire, l'on doit se demander si une telle formulation ne vaut pas reconnaissance implicite de la possibilité de réaliser des profits au niveau du groupement lui-même⁽¹⁶⁾.

Sur l'opportunité de la mise en place d'un droit commun des groupements économiques

La définition même de l'association, telle que posée par l'article 1^{er} de la loi de 1901, n'interdit pas à une association d'exercer une activité économique, voire commerciale. Bien que la loi n'ait pas été conçue pour ce type

(10) E. Alfandari, « La liberté d'association », *Droits et libertés fondamentaux*, Dalloz, 4^e édition 1997.

(11) G. Sousi, « Le quatre-vingt-dixième anniversaire de la loi du 1^{er} juillet 1901, 1901-1991 : de la liberté d'association à la liberté d'entreprise », *Les Petites Affiches*, 28 juin 1991, n° 77, p. 37.

(12) E. Alfandari, « L'association, dérive d'une liberté », *JCP*, éd. E. 1986, suppl. n° 5.

(13) Cet article de loi ne prévoit pas non plus les apports des sociétaires.

(14) M.-T. Cheroutre, « Exercice et développement de la vie associative dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 », *Rapport au nom du CES*, 1993, p. 98.

(15) L'activité économique, à la différence de l'activité commerciale, ne tient pas compte de l'aspect subjectif de l'approche, est indifférente au mobile de l'exploitant : l'intention spéculative, la recherche de « *lucré* ». A ce titre, l'activité économique recouvre un domaine plus large que celui des activités commerciales. L'activité commerciale est essentiellement définie comme étant une activité à but lucratif. L'activité lucrative comporte un élément matériel (réalisation de profit, voulu ou non) et un élément psychologique (l'intention lucrative qui consiste en la recherche du profit, réalisé ou non). En ce sens, on peut dire que toute activité commerciale est nécessairement économique ; l'inverse n'est pas vrai.

(16) Une telle position est confortée par la référence faite à un grand principe de droit français qui consiste à autoriser ce qui n'est pas expressément interdit.

(17) Cassation, ch. réun., 11 mars 1914, « Caisse rurale de la commune de Manigod c/ Enregistrement », D. 1914.I.257, note Sarrut.
 (18) Décision n° 84-176 DC du 25 juillet 1984, Rec. p. 55.

(19) S. Castro et N. Alix, *L'entreprise associative, aspects juridiques de l'intervention économique des associations*, Economica, Paris, 1990.

(20) H. Blaise, *Esquisses de quelques idées sur la place des associations dans l'activité économique*, études offertes par Houin, Dalloz, 1985, p. 35.

(21) A. Seriaux, *Le droit naturel*, Puf, « Que sais-je? », 1993, p. 114

(22) E. Alfandari et M. Jeantin, commentaires sous Cass. com. 17 mars 1981, *RTD com.* 1981, n° 8, p. 558

(23) Il s'agit des décisions les plus nombreuses et surtout les plus importantes.

(24) CA Reims, 19 févr. 1980, *JCP* 1981, éd. G, II, 19496, note Y. Guyon.

(25) Cass. com. 17 nov. 1981, D. 1983, 23, note R. Plaisant.

d'association, le juge a très rapidement reconnu cette compatibilité du caractère désintéressé de l'objet du contrat d'association et de la nature intéressée de l'association elle-même⁽¹⁷⁾. La liberté d'exercer des activités lucratives a ainsi été jugée par le Conseil constitutionnel comme étant liée à la liberté d'association⁽¹⁸⁾. Hors la prohibition de répartir les bénéfices, l'association peut donc être le support de toute activité, éventuellement lucrative ou commerciale. La liberté de choix de l'objet ou du but laissé aux sociétaires leur permet de faire de leur association une véritable entreprise (éventuellement, même, redevable des impôts commerciaux). Cependant, il s'agira d'une entreprise bien différente des autres puisque, s'il lui est interdit de distribuer des bénéfices, il lui est toujours loisible d'en réaliser. La portée de l'interdiction doit donc être exactement mesurée. Aujourd'hui, on assiste à l'émergence d'un nouveau groupement juridique: ce que l'on nomme « *entreprise associative* »⁽¹⁹⁾. A l'évidence, ce type de groupement tarde à prendre place dans notre système juridique. La difficulté rencontrée est probablement à rechercher dans la formulation même de l'article 1^{er} de la loi de 1901. En effet, comme le fait observer Henri Blaise⁽²⁰⁾, « *le législateur eût-il interdit, de façon explicite, aux associations la réalisation de bénéfices que, sans doute, la question de l'exercice par une association d'une activité commerciale se fût posée en des termes forts différents* ». Pour l'auteur, en effet, « *la formulation légale, qu'il est permis de juger malheureuse, a constitué une véritable brèche dans le caractère désintéressé qui est à la base de l'association* ». A cela doit-on ajouter la formulation originaire et toujours classique d'« association sans but lucratif » donnée par la doctrine qui est, aujourd'hui encore, génératrice d'errements.

Régime actuel de « commercialité-sanction »

Bien que la faculté de s'associer ait pu être considérée depuis longtemps comme un droit naturel⁽²¹⁾, le droit français manifeste toujours une attitude restrictive à l'égard des associations, particulièrement lorsque ces dernières s'adonnent au commerce. Cette méfiance a été largement entretenue par la doctrine qui, dans sa grande majorité, a longtemps considéré que « *les associations ne sont pas faites pour le commerce, mais du moment qu'elles le font, on ne voit pas pourquoi elles bénéficieraient de privilèges* »⁽²²⁾. Or, aujourd'hui, on ne voit pas très bien de quels privilèges l'association serait en droit de se prévaloir. Bien plus, alors que le statut de commerçant conféré par l'exercice à titre habituel et professionnel d'une activité commerciale se présente simultanément comme alliant charges et privilèges, la jurisprudence⁽²³⁾ semble avoir pris son parti: elle applique les contraintes du droit commercial aux associations qui exercent une activité commerciale à titre habituel (compétence des juridictions consulaires⁽²⁴⁾, preuve commerciale⁽²⁵⁾, etc.) sans leur reconnaître la possibilité de jouir de privilèges liés à ce statut. Loin de bénéficier de quelconques avantages particuliers, ce « monstre » juridique se trouve enfermé dans un statut hybride qui, à l'évidence, ne trouve plus aucune justification. Les plus rigoristes parlent de « commercialité-sanction ». Ce régime découle, pour une large part, du

(26) Décret n° 84-406 relatif au registre du commerce et des sociétés, *JCP* 1984, éd. G., III, 55735.

refus des tribunaux de procéder à son inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS), l'association ne figurant pas dans le texte des groupements expressément visés par l'article 1^{er} du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés⁽²⁶⁾. Le législateur hésite encore à tirer toutes les conséquences attachées à cette reconnaissance et la problématique qui se cristallisait, il y a peu de temps encore, sur le terrain de la qualification de l'acte de commerce semble s'être déplacée sur celui de la reconnaissance des prérogatives attachées à l'exercice de tels actes.

Quelle place pour les associations « économiques » ?

L'« entreprise associative » pose incontestablement un problème d'adaptation de la loi de 1901. Mais, comme l'a récemment souligné le Conseil d'Etat, « *au-delà, le problème posé par les associations dites économiques est celui de savoir s'il y a place, dans notre organisation économique et dans notre système juridique, pour des structures associatives qui, tout en étant présentes dans l'économie marchande, tirent une spécificité de leur finalité d'utilité sociale et de leur mode d'organisation et de fonctionnement* ». En effet, l'acceptation de l'association en tant qu'acteur à part entière de la vie économique soulève encore de nombreuses difficultés. Aujourd'hui plus que jamais « [...] *le droit commercial continue à être le droit des commerçants* »⁽²⁷⁾. Aussi logique soit-elle, cette conception rigide de l'approche commerciale crée des distorsions évidentes entre les différentes personnes morales exerçant dans la sphère économique, alors que l'égalité de traitement de tous les acteurs (potentiels) de la vie économique, quelle que soit la forme juridique choisie par eux, apparaît fondamentale. Une telle approche nécessite une redéfinition de notre classification des personnes morales autour de la notion plus pragmatique d'« activité économique ». Plus objectif, le concept apparaît mieux adapté au particularisme de l'entreprise associative : « *L'association développe sur le marché une action spécifique. [...] La diversité des groupements est nécessaire. Elle répond à la diversité des aspirations humaines* »⁽²⁸⁾. Or, de la reconnaissance des fonctions spécifiques des associations dépend en réalité la prise en charge économique d'un certain nombre de besoins de notre société auxquels ni l'Etat ni le marché ne sont actuellement en mesure de répondre. A défaut de pouvoir réserver une place clairement définie à ce type de groupement, c'est « *par un mouvement naturel que l'association économique tombe [...] sous l'empire de la loi commune* ».

Un corps de règles communes à l'ensemble des personnes morales de droit privé

Afin de donner une cohérence à cet élan naturel, ne conviendrait-il pas d'envisager une réforme législative visant à instaurer un corps de règles communes applicables à l'ensemble des personnes morales de droit privé? Une telle réforme consisterait à définir un droit commun auquel pourraient se référer à la fois l'association et la société. Ainsi, il s'agirait de soumettre tous les groupements économiques à un traitement juridique identique et

(27) H. Blaise, *Esquisse de quelques idées sur la place des associations dans l'activité économique*, préc.

(28) M. Malaurie, « Plaidoyer en faveur des associations », D. 1992, Chr. 274, p. 275.

(29) CE, *Rapport public* 1996, p. 87. Pour le CE, « la discrimination positive est une catégorie particulière de discrimination justifiée, mise en œuvre par une politique volontariste et dont l'objectif est la réduction d'une inégalité ».

aux mêmes formalités. Cette approche inspirée des pratiques anglo-saxonnes permettrait de classer dans une même famille toutes les personnes morales de droit privé, ce qui n'empêcherait pas de procéder, par la suite, à une différenciation – on parlera de « *discrimination positive*⁽²⁹⁾ » – notamment sur le plan fiscal entre les différents groupements selon leur objet et la destination des excédents. Parmi les raisons qui militent en faveur de l'instauration d'un corps de règles communes, la faculté ouverte aux associations « économiques » de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés constitue un exemple significatif. La protection des tiers connaîtrait-elle des degrés selon la forme juridique de l'entreprise commerciale concernée ? La position de principe affichée par la Cour de cassation constitue un frein à l'évolution vers un véritable registre des entreprises qui, pour les besoins de la cause, pourrait être rebaptisé « registre des activités économiques et des entreprises ». De telles distorsions dans le traitement juridique des activités économiques des groupements sont particulièrement défavorables aux partenaires externes de l'association « économique ». En effet, l'existence de statuts souvent mal rédigés, l'inexistence d'un capital social de départ et, la plupart du temps, le manque de fonds propres (ce qui n'est pas précisément l'apanage des associations, les sociétés commerciales, dans leur grande majorité, souffrant d'un mal identique) militent en faveur d'un renforcement de l'information destinée aux tiers (sur la situation financière de l'association, la capacité et l'identité de ses mandataires...).

Le rôle de la fiscalité dans la mise en œuvre d'un traitement différentiel

Pour répondre à la situation d'insécurité fiscale des associations, les pouvoirs publics ont engagé un aménagement et une clarification de leur régime fiscal. Par une instruction fiscale en date du 15 septembre 1998⁽³⁰⁾, l'administration a en effet abandonné son ancienne doctrine des œuvres et a ainsi exposé les nouveaux critères selon lesquels elle entend désormais apprécier si un organisme sans but lucratif relève des principaux impôts qui frappent les activités concurrentielles. De plus, a été mise en place une procédure de consultation par écrit du « correspondant associations » dont dispose chaque service départemental des impôts, procédure qui doit permettre aux associations qui le désirent d'obtenir une prise de position formelle sur leur situation fiscale. Une nouvelle instruction du 16 février 1999⁽³¹⁾ a complété certains points et précisé les modalités et les conséquences de la sectorisation et de la filialisation de l'activité lucrative d'une association. Désormais, dès lors que la gestion d'une association est désintéressée et que celle-ci ne concurrence pas le secteur commercial d'une manière effective⁽³²⁾, elle peut bénéficier d'une exonération des trois impôts commerciaux (IS, TVA, TP). L'instruction du 16 février 1999 précise, quant à elle, les règles de sectorisation et de filialisation de ces activités : elles peuvent soit être poursuivies par le même organisme (sectorisation), dès lors qu'elles sont dissociables de l'activité non lucrative qui doit rester significativement

(30) BOI 4 H-5-98.

(31) BOI, 4 H-1-99.

(32) CE, 1^{er} octobre 1999, n° 170289, section, « Association Jeune de France », RJF 11/99, n° 1354.

prépondérante, soit être gérées par une structure juridiquement distincte (filialisation), s'il n'y a pas de complémentarité économique entre les deux entités supposant un but commercial commun. Enfin, l'article 15 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 a institué, à partir du 1^{er} janvier 2000, une franchise d'imposition en faveur des organismes sans but lucratif qui réalisent des opérations commerciales.

Critiques apportées au régime fiscal actuel (instructions des 15 septembre 1998 et 16 février 1999)

Ces nouvelles dispositions n'ont pas apporté la sécurité attendue. Elles consistent plus en une méthodologie en direction de l'administration fiscale qu'en des mesures réellement destinées à promouvoir un secteur associatif riche de ses spécificités. En effet, nombreux sont ceux qui ont estimé que leur portée restait inférieure aux attentes du monde associatif⁽³³⁾. La notion de gestion désintéressée, telle que définie par l'instruction du 15 septembre 1998, a été interprétée comme excessivement restrictive (et, de ce point de vue, la loi de finances 2002 n'a pas apporté les préconisations attendues⁽³⁴⁾). La tolérance relative à la rémunération versée aux administrateurs équivalant aux trois quarts du Smic (supprimée par cette même loi de finances 2002) était arbitraire. Nul doute que le versement de rémunérations aux administrateurs pourrait, sous certaines réserves, se combiner avec l'esprit de désintéressement et de service à autrui dès lors qu'elles seraient normales⁽³⁵⁾, acceptées par l'assemblée générale des membres et versées en contrepartie d'un travail effectif⁽³⁶⁾. En outre, l'importance accordée au critère de la concurrence apportée aux entreprises commerciales est excessive et contribue à assurer la prédominance du secteur économique traditionnel. La référence à la notion de « concurrence effective » entre les associations « économiques » et les sociétés commerciales classiques contribue à multiplier les critères d'appréciation et, ainsi, à rendre opaque la différenciation s'opérant entre les différents régimes fiscaux applicables. De ce point de vue, la parution de près de quatre-vingts fiches techniques est significative de la complexité du régime fiscal actuellement applicable au secteur associatif. La pratique associative révèle une application disparate des nouveaux « outils » fiscaux à travers le territoire national. Par ailleurs, le régime fiscal applicable aux associations à activités économiques dépend très souvent de l'appréciation arbitraire des services fiscaux.

La franchise commerciale de 250 000 francs (60 000 euros depuis la loi de finances 2002) annoncée lors des premières Assises nationales de la vie associative ne trouve aucune justification : d'une part, elle fait de l'association une entité « paracommerciale », dans la mesure où aucune contrepartie (en termes d'apport à la société civile) n'est exigée comme justificatif d'une telle exonération d'impôt ; d'autre part, elle marginalise l'intervention économique associative en posant, de façon tout à fait arbitraire, une limite à cette intervention (rappelons que la franchise ne joue que pour les activités économiques accessoires des associations).

(33) Voir par exemple O. Masson, « Fiscalité des organismes sans but lucratif : que retenir de l'instruction du 15 septembre 1998 ? » *Bulletin fiscal Francis Lefebvre*, fév. 1999.

(34) Rapport Derosier, « L'avenir de la fonction de dirigeant d'association », oct. 2000 ; Rapport du CNVA, « La situation des dirigeants associatifs », juin 2001.

(35) Aux Etats-Unis, les services fiscaux publient chaque année des barèmes permettant d'apprécier ce caractère « normal », en fonction de la taille et des ressources de l'œuvre.

(36) La loi de finances 2002 a récemment souhaité limiter cette possibilité aux associations justifiant de « ressources suffisantes et pérennes » dans la limite de trois dirigeants maximum. Désormais, une association dont les ressources propres sont inférieures ou égales à 200 000 euros ne peut rémunérer aucun dirigeant. En revanche, les associations ayant des ressources propres comprises entre 200 000 et 500 000 euros peuvent rémunérer un dirigeant, deux si ces ressources s'établissent entre 500 000 et 1 000 000 d'euros, trois au-delà.

(37) M. Malaurie, « Plaidoyer pour les associations », préc., p. 274.

(38) Cons. constit., décision du 12 juillet 1979 (Rev. dr. publ. 1979, 1726), et Cons. d'Etat, arrêt du 10 mai 1974 (D. 1975, 393, note P. Tedeschi), « la règle de l'égalité de traitement des divers intéressés n'interdit pas les discriminations entre les différentes catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes. »

(39) Rapport public CE, 1996, « Sur le principe d'égalité », *Etudes et Documents*, La Documentation française, n° 48, p. 87 : « La discrimination positive est une catégorie particulière de discrimination justifiée, mise en œuvre par une politique volontariste et dont l'objectif est la réduction d'une inégalité ».

(40) CNVA, *Avis et rapport du 15 juin 1995*, « L'utilité sociale et ses conséquences en matière économique, fiscale et financière », p. 16 et suiv.

(41) Fonda, « Déclaration pour une Europe civique et sociale », *Le Monde*, 10 juin 1997, p. 11 ; voir également : <http://www.globenet.org/fonda>.

(42) Rapport public CE, 1996, « Sur le principe d'égalité », préc., n° 48, p. 85 et suiv.

(43) M.-T. Cheroutre, préc.

(44) J.-L. Laville et R. Sainsaulieu, *Sociologie de l'association, des organisations à l'épreuve du changement social*, Desclée de Brouwer, Paris, 1997, p. 320

Le particularisme associatif semble justifier l'organisation d'un statut d'exception, étant entendu qu'« *un tel statut ne signifie pas nécessairement un statut privilégié* »⁽³⁷⁾. Or, le régime de « commercialité-sanction » auquel sont soumises, actuellement, les associations à caractère économique n'est-il pas de nature à heurter le principe de la liberté du commerce ? Un tel régime n'entre-t-il pas en contradiction avec celui qui impose le respect de l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques ? Bien plus, l'acceptation moderne du principe d'égalité n'oblige-t-elle pas à rétablir la situation en faveur d'organisations susceptibles d'œuvrer pour la collectivité et l'« intérêt général », l'exigence d'équité visant précisément toutes les politiques tendant à rompre l'égalité des droits pour rétablir une égalité de chances au bénéfice d'individus ou de groupes défavorisés ? On a vu que l'abandon de la distinction entre activité commerciale et activité civile pour une approche plus pragmatique que seul le droit économique permet (l'indifférence quant à la finalité du groupement expliquant par ailleurs l'abandon de toute référence à l'« activité commerciale » trop empreinte d'esprit de « lucre ») semble mieux à même d'assurer le critère d'objectivité recherché. Ces changements constituent assurément la première étape vers une libéralisation dans l'approche des marchés. Une fois l'égalité juridique assurée entre les différents opérateurs économiques, « *rien n'empêche par la suite que l'on procède à des discriminations* »⁽³⁸⁾ fiscales. Pourquoi ne pas imaginer, en dehors de toute référence à la seule logique du marché, l'organisation d'un corps de règles permettant la mise en œuvre d'un certain nombre de « discriminations positives »⁽³⁹⁾ en faveur des entreprises d'utilité sociale ? En effet, nombreux sont les organismes qui, comme le CNVA⁽⁴⁰⁾ ou la Fonda⁽⁴¹⁾, dénoncent « *l'application aveugle des règles de la concurrence aux associations* ». Pour ces organismes, elles les conduisent inévitablement à renoncer à leur projet d'utilité sociale pour rechercher une plus grande compétitivité, d'où la nécessité d'organiser un certain nombre de mesures permettant le maintien des spécificités associatives. La mise en œuvre d'un traitement différencié⁽⁴²⁾ doit nécessairement recevoir l'assentiment des autres intervenants économiques. En effet, l'efficacité d'une telle différenciation se mesure tout autant par rapport à la qualité des critères distinctifs mis en œuvre que par leur degré d'acceptabilité chez la plupart des acteurs socio-économiques.

La nécessaire prise en compte des « spécificités méritoires »

« *Notre société veut-elle reconnaître et soutenir un secteur non lucratif orienté vers la collectivité et l'intérêt général ? Veut-elle favoriser un secteur souple, créatif, dont la présence dans la société répond à des aspirations humaines et apporte aussi à sa manière sa part de richesses* »⁽⁴³⁾ ? Le Conseil économique et social exposait en ces termes les problèmes de fond posés par l'éventualité de la mise en œuvre d'une véritable « reconnaissance d'utilité sociale » (RUS) en faveur d'organisations sociales dont la finalité serait, en définitive, « *l'intervention progressive d'une prise en charge économique d'un besoin de société* »⁽⁴⁴⁾.

Dans un avis adopté le 12 juin 1991, le CNVA déclarait de son côté que *« la reconnaissance de la vie associative par les pouvoirs publics passe nécessairement par la clarification du système fiscal appliqué aux associations. Bien que cette clarification ne soit qu'un élément de cette reconnaissance (reconnaissance par la consultation, le financement...), la fiscalité, telle qu'elle s'est développée au cours des quinze dernières années, pose au mouvement associatif des problèmes de plus en plus préoccupants : les textes de référence du CGI, les instructions qui en ont été tirées, et certaines pratiques des agents de l'Etat, nourrissent aujourd'hui l'inquiétude des responsables associatifs qui craignent qu'une évolution de la jurisprudence et de la doctrine fiscale favorise l'extension du champ d'imposition sans distinction. En outre, les associations qui progressivement pénètrent dans le domaine économique ont besoin de critères fiscaux clairs et stables leur permettant de connaître, avant tout contrôle fiscal, le moment précis où elles deviennent imposables, lever les incertitudes en la matière est aussi une forme de reconnaissance de la vie associative. »* En 1982, le gouvernement socialiste avait projeté de faire de l'association *« un partenaire privilégié de l'économie sociale »*, notamment autour de l'instauration d'une véritable *« reconnaissance d'utilité sociale »* en faveur des associations œuvrant dans ce secteur. Le projet devait rapidement être abandonné⁽⁴⁵⁾, faute de réelle volonté politique. Or, chacun sait que de la reconnaissance par l'Etat de la vie associative et de ses fonctions sociales, civiques et politiques au sein de la société dépend le degré de discrimination positive que celui-ci est prêt à lui accorder en matière de fiscalité. C'est bien l'exercice de ces fonctions au service de l'intérêt général, et rien d'autre, qui permet de justifier le bénéfice de mesures avantageuses pour les organismes sans but lucratif, mesures dont le caractère incitatif *« serait de nature à encourager l'action associative en faveur de l'intérêt général »*⁽⁴⁶⁾.

A défaut de financements directs suffisants, l'exonération d'impôt demeure l'un des moyens dont dispose la collectivité pour soutenir les associations, notamment dans l'accomplissement de leurs actions d'*« utilité sociale »*, en allégeant le coût de ces dernières. En introduisant une discrimination positive⁽⁴⁷⁾, l'exonération fiscale doit ainsi jouer pleinement son rôle incitatif. Les associations poursuivant un tel objectif, qu'il convient d'identifier ici, devront nécessairement viser un but qui dépasse l'intérêt des membres eux-mêmes ou, s'il se limite aux membres, qui soit suffisamment novateur en termes d'apport social pour être étendu, à terme, au profit de la collectivité qui en bénéficiera⁽⁴⁸⁾. Le projet social devra ainsi servir le bien commun, ce que les textes juridiques et fiscaux⁽⁴⁹⁾ nomment l'*« intérêt général »*, qui est, en définitive, *« ce qui est reconnu comme tel par une société donnée à une époque donnée »*⁽⁵⁰⁾. Cette définition appelle un certain nombre d'observations. D'une part, elle suppose, dans une société démocratique, que l'*« intérêt général »* soit reconnu et donc accepté par la majorité des citoyens et leurs instances élues. Or, avant d'être reconnu, il n'est parfois perçu que par ceux qui sont aux avant-postes, c'est-à-dire là où se discernent des besoins non exprimés, appelant des réponses expérimentales et affectant un petit nombre, d'où la nécessité d'accepter un seuil de tolérance

(45) Projet A. Henry, RTD com. 1982, 447 : ce projet avait, en janvier 1982, lancé une vaste consultation autour du concept d'*« utilité sociale »* afin de délimiter les associations auxquelles serait accordé un tel label.

(46) *Juris-Assoc.*, n° 57/1991, p. 21.

(47) Extraits de la sixième directive du 17 mai 1967 en matière de TVA.

(48) M.-T. Cheroutre, « Nouvelles dimensions de l'économie sociale, les associations dans la dynamique sociale », XIII^e colloque de l'Ades, Paris, 18 nov. 1997.

(49) Instr. fisc. du 26 fév. 1988, BOI 4C-2-88.

(50) Rapport du CES, séances des 23 et 24 juil. 1993, préc.

quant aux bénéficiaires du projet. Cette phase d'expérimentation n'est pas toujours reconnue comme utile à la collectivité qui, pourtant, est susceptible d'en bénéficier ultérieurement. D'autre part, le caractère évolutif de l'« intérêt général » appelle, de la part des associations, une grande vigilance et une capacité de tous les instants à réactualiser leur objet en fonction des besoins. La recherche de critères d'utilité sociale sur lesquels pourraient se reconnaître d'une manière positive les associations à la recherche de l'intérêt général implique de leur part l'exigence d'une « production sociale » qui est « *la plus-value de l'apport associatif à la collectivité et dont les indicateurs d'appréciation doivent être affinés et mesurés, non seulement en termes économiques, mais aussi en termes de valeurs qu'une société se donne* »⁽⁵¹⁾.

(51) Fonda, « Association pour le développement de la vie associative », séminaire du 17 oct. 1992.

(52) CNVA, 15 juin 1995, « L'utilité sociale des associations et ses conséquences en matières économique, fiscale et financière ».

(53) M.-T. Cheroutre, *Rapport au nom du CES*, préc.

(54) La Fonda (18, rue de Varennes, 75007 Paris; <http://www.globenet.org/fonda>) est à l'origine de la « Déclaration pour une Europe civique et sociale », *Le Monde*, 10 juin 1997, p. 11.

(55) Concernant les notions d'intérêt général et d'utilité sociale, voir « Entretien avec Mme E. Arnoult-Brill », présidente du CNVA, *Juris-Association*, n° 234, 1^{er} mars 2001, p. 34.

(56) La technique juridique du faisceau d'indices est notamment utilisée par les chambres régionales des comptes pour caractériser les situations de gestion de fait de certaines associations.

(57) Le CNVA précise dans son rapport du 15 juin 1995 (préc.) que ces critères sont « *non exclusifs, non cumulatifs et non exhaustifs les uns des autres* ».

(58) Voir propositions Fonda, séminaire du 17 oct. 1992 (préc.). La Fonda suggérait et explicitait ces trois premiers critères sur lesquels elle se fondait pour identifier les associations d'intérêt général.

(59) Il constitue le but extrinsèque de la société, à la différence de l'objet, qui en est le but intrinsèque.

Pour une reconnaissance d'utilité sociale ?

Le CNVA propose d'introduire, en France, un système de reconnaissance *a priori*⁽⁵²⁾, méthode qui présente comme avantage de supprimer aux associations reconnues d'utilité sociale « *toute incertitude durant une période définie, tant que les conditions d'exercice de leur activité, au vu desquelles elles ont obtenu l'agrément, ne seraient pas modifiées* ». Il ne souhaite pas mettre en place un système unique et isolé de reconnaissance d'une catégorie particulière d'associations qui serait d'utilité sociale à l'instar de ce qui a, par exemple, été conçu par la reconnaissance d'utilité publique, mais préconise plutôt « *de multiples dispositifs susceptibles d'accorder aux associations (en tant qu'opérateurs), ou à leurs activités (en tant qu'opérations), la reconnaissance et le soutien en fonction et dans le respect de la diversité des spécificités associatives* ». D'autres acteurs du monde associatif se montrent tout à fait favorables à l'élaboration d'une RUS : « *L'attribution d'une reconnaissance par les pouvoirs publics aux organismes susceptibles d'être exonérés apparaît éminemment souhaitable. Cette reconnaissance, accordée pour une durée déterminée, apporterait à ces derniers une garantie d'exonération, du moins aussi longtemps qu'il ne serait pas prouvé par l'administration qu'ils ne respectent plus les conditions pour lesquelles ils ont obtenu ladite reconnaissance* »⁽⁵³⁾. La Fonda⁽⁵⁴⁾, de son côté, souhaite aussi assurer une meilleure sécurité financière aux associations relevant de l'intérêt général⁽⁵⁵⁾. Elle est également favorable à la création d'une reconnaissance d'utilité sociale attribuée par une commission tripartite (Etat, magistrats, associations).

L'ensemble de ces spécificités doit pouvoir être appréhendé au travers d'un certain nombre d'indicateurs par la mise en œuvre de la technique du faisceau d'indices⁽⁵⁶⁾. Les critères dégagés⁽⁵⁷⁾ forment ainsi une liste non limitative qui permet de mieux cerner les contours de l'utilité sociale. Ce sont :

- la primauté du projet, finalité de l'action associative⁽⁵⁸⁾ ;
- le fonctionnement démocratique ;
- l'apport social de l'association⁽⁵⁹⁾ ;
- la non-lucrativité (absence de distribution de bénéfices) qui, par essence, marque la différence par rapport au secteur commercial ;
- la gestion désintéressée, ce qui n'exclut ni la rigueur de gestion ni la transparence financière. Il convient d'insister sur ce point : il faut préciser qu'une

gestion désintéressée ne sous-entend pas *de facto* une gestion déficitaire. Elle se caractérise par la réunion d'un certain nombre de critères :

- la capacité à mobiliser la générosité humaine (bénévolat) ou financière (dons);
- le mixage des publics et l'ouverture;
- les secteurs d'intervention, pas ou mal couverts par les autres agents économiques ou par les collectivités publiques;
- l'existence de financements publics ou parapublics;
- l'existence d'un agrément ministériel (ministère de rattachement) ou d'une habilitation.

Un tel système de reconnaissance *a priori* aurait comme avantage, pour les associations reconnues d'utilité sociale, de leur supprimer toute incertitude durant une période définie (trois à cinq ans), tant que les conditions d'exercice de leur activité, au vu desquelles elles ont obtenu l'agrément, ne seraient pas modifiées⁽⁶⁰⁾. Cette RUS devrait être accordée non pas par le pouvoir exécutif, mais par une véritable juridiction ou commission paritaire, composée de représentants des associations et des administrations concernées (administration à laquelle se rattache l'activité considérée et administration fiscale), et présidée par un magistrat⁽⁶¹⁾. Les décisions de cette instance pourraient faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes. Cette RUS pourrait être attribuée aux associations « *dont les statuts, le mode de fonctionnement et les modalités d'exercice de leur activité caractérisent suffisamment leur utilité sociale aux yeux de cette juridiction. Elle impliquerait, pour la période considérée, une exonération d'impôt sur les sociétés, de taxe d'apprentissage, de taxe professionnelle ainsi que le bénéfice de réductions fiscales plus importantes.* » Toujours selon le CNVA, la RUS pourrait être retirée par cette même juridiction ou commission paritaire dès lors que les conditions ayant présidé à son attribution ne seraient plus réunies. L'absence de reconnaissance d'utilité sociale ne saurait être évoquée pour créer une présomption de lucrativité pour l'association qui n'en bénéficierait pas.

La RUS doit ainsi révéler le tableau des exigences que comporte la recherche de la satisfaction de besoins d'intérêt général. En empruntant à la sphère économique, l'association se doit de justifier une telle intrusion, notamment au regard du traitement fiscal particulier qu'elle revendique, en fondant le plus objectivement possible sa contribution à l'intérêt général. En effet, la satisfaction de l'intérêt général, concept évolutif difficile à appréhender, doit se manifester par la réalisation d'opérations concrètes d'utilité sociale. Or, cette recherche de l'intérêt général fait peser sur les associations des exigences contraignantes que seules les exonérations fiscales devraient pouvoir compenser.

Conclusion

(60) Rapport CNVA, « L'utilité sociale des associations et ses conséquences en matière économique, fiscale et financière », 15 juin 1995, p. 145.
(61) On peut évoquer la Charity Commission de Grande-Bretagne, composée de fonctionnaires dont deux doivent être des juges dont le rôle d'information, de conseil, de contrôle s'exerce auprès des *charities* auxquelles la commission donne le label qui ouvre droit à des facilités fiscales et financières.

La reconnaissance d'utilité sociale (RUS) apparaît bien comme l'élément central de la régulation des activités économiques des associations, même si pour certains « *les inconvénients attachés à la délivrance d'un label d'utilité sociale sont apparus supérieurs aux avantages*⁽⁶²⁾ ». Pour le CNVA, au

(63) Décret n° 2000-52 du 7 juin 2000, JO du 9, p. 8716.

(64) A. Lipietz, *Rapport relatif à la lettre de mission du 17 septembre 1998 adressée par Mme Aubry, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, sur « L'opportunité d'un nouveau type de société à vocation sociale »*, tome 1, p. 20.

(65) DIES, 30 octobre 2001.

(66) Actes des Assises nationales de la vie associative, DISES, *Conclusions du rapport de l'atelier « Vie associative et développement d'activités et de services générateurs d'emploi et de développement local »*, juin 1999, p. 155.

(67) Colloque Bruxelles du 19 février 2001, « Les associations et l'Europe en devenir », communiqué de presse www.europarl.eu.int.

contraire, « *le problème qui se pose en premier n'est pas d'ordre technique, il est politique* ». Un mécanisme de conventionnement relevant de la compétence du conseil départemental de l'insertion par l'économie a récemment vu le jour concernant toute personne de droit public ou de droit privé à but non lucratif qui, d'une part, produit des biens et des services en vue de leur commercialisation et, d'autre part, développe des activités d'utilité sociale⁽⁶³⁾. Un tel système semble donc pouvoir être généralisé.

L'enjeu est d'importance. L'organisation d'un principe de discrimination fiscale au profit d'opérateurs économiques exerçant des activités d'utilité sociale en dépend : « *Le tiers-secteur [qui vient se glisser entre le secteur public et le secteur privé] n'existera véritablement que lorsque l'adéquation à un certain nombre de critères d'appartenance (charte ou cahier des charges) ouvrira automatiquement le droit à un certain statut fiscal*⁽⁶⁴⁾. » Le projet de loi-cadre de l'économie sociale et solidaire⁽⁶⁵⁾ s'oriente sur cette voie. A l'inverse, l'idée de procéder à la création d'une véritable « entreprise d'utilité sociale » devrait vraisemblablement être abandonnée : « *Le problème est sans doute moins de créer un nouveau statut, une nouvelle catégorie juridique et fiscale juxtaposée à celles existantes, accroissant distinctions formelles et rigidités, que de conforter l'unité de l'ensemble du secteur de l'économie sociale et solidaire*⁽⁶⁶⁾. »

A moins que la solution ne révèle la nécessité d'un traitement au niveau supra-national, par l'adoption du statut de l'association européenne, ceci « *afin de mieux connaître le secteur [de l'économie sociale et des associations et fondations en particulier] et d'identifier les problèmes à traiter*⁽⁶⁷⁾ ». ●

Bibliographie

Amblard C., « Associations et activités économiques : contribution à la théorie du tiers secteur », thèse de droit, Versailles, 1998.

Archambault E., *Le secteur sans but lucratif*, Economica, 1996.

Blaise H., *Esquisses de quelques idées sur la place des associations dans l'activité économique*, études offertes par Houin, Dalloz, 1985.

Castro S. et Alix N., *L'entreprise associative : aspects juridiques de l'intervention économique des associations*, Economica, Paris, 1990.

Cheroutre M.-T., *Rapport au CES*, « L'exercice et le développement de la vie associative dans le cadre de la loi de 1901 », 23 et 24 fév. 1993, JO, CES, 1^{er} avril 1993.

CNVA, « L'utilité sociale des associations et ses conséquences en matières économiques, fiscale et financière », *Bilan de la vie associative en 1990-1991*, La Documentation française, Paris, 1992.

Conseil d'Etat, *Rapport public 2000*, « Les associations et la loi de 1901, cent ans après », La Documentation française.

Guyon Y., « Le régime juridique de l'activité économique des associations », Journée d'étude de l'Uniopss, Paris, 6 nov. 1986.

Mescheriakoff A.-S. et Moncef Kdhir, *Droit des associations*, Puf, « Droit fondamental », 1996.